

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.206

7 octobre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Inspection nationale des explosifs et des liquides inflammables |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH ex 27.10 |
| 5. Intitulé: Projet de règlement portant classification des liquides inflammables |
| 6. Teneur: Une nouvelle loi sur les liquides et explosifs inflammables (SFS 1988:868) entrera en vigueur le 1er juillet 1989, date à laquelle l'ordonnance concernant les liquides inflammables (1961:568) vient à expiration. Conformément à la nouvelle loi et à une nouvelle ordonnance du gouvernement non encore édictée, l'Inspection nationale des explosifs et des liquides inflammables a élaboré un projet de règlement portant classification des liquides inflammables. Le règlement remplacera les dispositions correspondantes de l'ordonnance qui vient à expiration.

Le projet de règlement contient, outre les catégories correspondantes de l'ordonnance, une nouvelle catégorie de liquides inflammables - ceux dont le point d'inflammation se situe entre 55 et 100°C. Il définit en outre les méthodes permettant de déterminer le point d'inflammation d'un liquide. Il est fait référence aux normes suédoises SIS 021810 ou SIS 021811 si le point d'inflammation est inférieur ou égal à 65°C et à la norme SIS 021812 si le point d'inflammation est supérieur à 65°C. En ce qui concerne les produits pétroliers autres que le mazout s'enflammant au-dessus de 80°C, le point d'inflammation doit être déterminé conformément à la norme SIS 155125. |
| 7. Objectif et justification: Protection de la sécurité des personnes |

. / .

8. Documents pertinents: Lorsque le nouveau règlement entrera en vigueur, la section 1.1 du chapitre 1 (Détermination du point d'inflammation) d'un règlement édicté par la Commission nationale de l'industrie (SIND-FS 1981:2) cessera de s'appliquer. Le règlement sera publié dans le Recueil des textes de l'Inspection nationale des explosifs et des liquides inflammables (SAIFS).

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

Date projetée pour l'adoption: A déterminer
Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1er juillet 1989

10. Date limite pour la présentation des observations: 1er décembre 1988

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: